



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°112/2020/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE SOUMGLOBAL LLC EN CONTESTATION DE L'OUVERTURE DE L'OFFRE  
DE LA SOCIETE GLOBAL VOICE GROUP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT  
N°RP81/2020 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE ET  
L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE  
LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 28 octobre 2020 de l'entreprise SOUMGLOBAL LLC ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1748, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester l'ouverture de l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à travers le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques (CNCF), a organisé l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

A cet effet, par courriel en date du 14 juillet 2020, le CNCF a notifié au groupement TEOCO/SOUMGLOBAL LLC sa présélection à la consultation restreinte, et lui a transmis le 06 septembre 2020 le dossier d'appel d'offres ;

La date limite de dépôt des offres a été fixée au jeudi 08 octobre 2020, à 10 heures 00 minutes UTC à la salle de conférence du 11<sup>ème</sup> étage de l'immeuble SCIAM, Abidjan Plateau ;

Ayant constaté, lors de la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu à la date sus-indiquée que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a ouvert l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP, le même jour, la requérante a par courrier électronique attiré l'attention de la COJO sur le fait que l'offre de celle-ci avait été réceptionnée après l'heure limite de dépôt des plis ;

Par la suite, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a introduit, par correspondance en date du 19 octobre 2020, un recours préalable à l'effet de contester le fait que l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP ait été ouverte alors qu'elle a été réceptionnée à 10 heures 04 minutes, soit après l'heure limite de dépôt des plis ;

Devant le silence gardé par le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 28 octobre 2020 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOUMGLOBAL LLC conteste le fait que l'offre de la société GLOBAL VOICE GROUP ait été ouverte alors qu'elle a été réceptionnée au-delà de l'heure limite de dépôt des plis ;

En outre, elle sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres, y compris le processus d'évaluation des offres piloté par la Commission d'évaluation sous l'égide de la COJO ;

Par ailleurs, elle demande des sanctions à l'encontre des membres de la COJO conformément aux dispositions pertinentes du titre X du Code des marchés publics ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'ouverture d'une offre supposée avoir été réceptionnée après l'heure limite de dépôt des plis ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que la séance d'ouverture des plis dont la régularité est contestée par la requérante a eu lieu le 08 octobre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 octobre 2020, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi la survenance des faits, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 octobre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante à cette date, valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 novembre 2020, en tenant compte du jeudi 29 novembre 2020 déclaré jour férié en raison de la fête du MAOULOUD, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 octobre 2020, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions susvisées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 28 octobre 2020 par l'entreprise SOUMGLOBAL LLC est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOUMGLOBAL LLC et au CNCF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**